Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 409 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause: **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. JESPERS**
Broederminstraat, 38
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 12 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancienne, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2022, la requérante a introduit une 1ère demande de visa de court séjour pour visite familiale.

Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2. Le 5 janvier 2024, la requérante a introduit une 2ème demande de visa de court séjour, pour le même motif, demande qu'elle a complétée les 9 et 10 janvier 2024.

Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision[1].

Le Conseil d'Etat a déclaré admissible le recours en cassation, introduit à l'encontre de cet arrêt du Conseil[2].

1.3. Entretemps, les 17 et 31 juillet 2024, la requérante a complété la demande visée au point 1.2.

1.4. Le 7 août 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé le visa sollicité.

Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision[3].

1.5. Le 9 août 2024, la requérante a introduit une 3ème demande de visa, pour le même motif.

Le 20 août 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Le Conseil a annulé cette décision[4].

1.6. Les 7 et 29 avril 2025, la requérante a complété la demande visée au point 1.5.

1.7. Le 12 juin 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision, qui a été notifiée, à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« […] Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas
Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie
En effet, d'une part la demandeuse de visa présente un relevé bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour et, d'autre part, l'engagement de prise en charge est refusé. L'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre publicd'aide [sic] sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger.
Le garant doit disposer personnellement de moyens de subsistance suffisants (Article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).
Si le garant ne dispose pas de ressources suffisantes, le Ministre ou son délégué refuse l'engagement de prise en charge (Article 17/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir d'appréciation pour décider si le garant bénéficie ou non des revenus suffisants.
Un engagement de prise en charge a pour finalité de garantir non seulement les soins de santé et les frais de séjour, mais également les frais de rapatriement de l'étranger et ce, pendant 2 ans. Il faut donc vérifier la suffisance des revenus du garant afin de fournir une couverture suffisante pendant ce délai
Le cas échéant, l'Etat, ou le CPAS, devra poursuivre le remboursement des frais supportés, auprèsdu [sic] garant.
Les preuves présentées par le garant dans ce contexte étaient les suivantes:
- Allocations de chômage de octobre à mars : 373,361€ ; 334,97€ ; 349,93€ ; 154,41€ ; 468,27€; 424,99€
- Fiches de salaire : Janvier 1447,39€ ; février 1492,69€ ; mars 1431,69€
Il convient de noter que les documents suivants n'ont pas été pris en considération :
- Allocations familiales (FONS) de janvier à mars : 497,87€/mois. Montants qui ne sont pas pris en considération puisqu'il s'agit de sommes d'argent versées chaque mois à la garante pour l'aider à élever et à prendre soin de ses enfants.
- Virements bancaires émis par [X.] avec comme communication 'alimentatie Kinderen' de janvier à mars (300€) qui ne sont pas pris en considération puisqu'il s'agit de sommes d'argents destinées aux enfants de la garante.
Donc, pour les trois derniers mois, les montants suivants sont pris en compte: janvier : 1601.80€, février : 1960.96€, mars : 1856.68€
Le montant moyen est 1806,48 €
Si on considère que le minimum nécessaire au garant lui-même pour vivre est équivalent au revenu d'intégration sociale (1.776,07) le solde des revenus pris en considération est manifestement insuffisant pour

[1] CCE, arrêt n°309 470 du 9 juillet 2024.
[2] CE, ordonnance n°10 023 du 17 septembre 2024.
[3] CCE, arrêt n° 321 461 du 11 février 2025.
[4] CCE, arrêt n° 321 460 du 11 février 2025.

garantir la prise en chargedes [sic] soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement de l'étranger, pendant 2 ans.
En effet, le revenu d'intégration sociale (RIS) tel que prévu par la loi du 26 mai 2002 est un revenu indexé, qui doit permettre à la personne de mener une vieconforme [sic] à la dignité humaine (exposé des motifs Doc50 1603/001 23 janvier 2002).
À titre de comparaison, le RIS est considéré comme la référence pour juger du seuil minimum de revenus pour pouvoir prendre une personne supplémentaire en charge pour d'autres demandes de séjour telles que dans le cadre d'un regroupement familial pour lesquelles il est demandé d'atteindre au minimum 120% de ce montant.
On peut également constater que pour un court séjour en Belgique, un étranger qui supportelui [sic] même les frais de son voyage devra prouver qu'il dispose personnellement d'au moins 45 euros par jour en cas d'hébergement chez un particulier (annexe 18 du manuel visa : montant de référence fixés par les autorités nationales pour le franchissement des frontières extérieure communiqué à l'UE).
Dès lors, dans la mesure où les revenus du garant n'atteignent que 1806€, ils sont considérés comme insuffisants pour assurer, en plus de ses dépenses et coûts personnels, la prise en charge pendant un délai de deux ans des soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement de l'étranger ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Selon une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante prend **un 1er moyen** de la violation,
- des articles 14, 21.3.b, 21.5, et 32.1.a, iii du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil (de l'Union) du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas),
- de l'article 3*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- de « l'obligation formelle et matérielle de motivation prévue à l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et de l'obligation formelle de motivation prévue aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs »,
- des articles 17/2 à 17/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),
- de l'autorité de la chose jugée,
- et des principes de raisonnabilité et de diligence,
ainsi que de l'abus de pouvoir.

2.1.1. **Dans une 1ère branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée s'appuie dans sa motivation de l'évaluation du caractère adéquat des moyens de subsistance du garant (à nouveau, comme dans le refus précédent) sur les montants du revenu d'intégration sociale (RIS) de la loi du 26 mai 2002 […].
Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet, dans le cadre des ressources suffisantes d'un garant pour un visa de court séjour, de se référer d'une manière ou d'une autre, y compris par analogie, à d'autres types de demande de séjour.
Les trois paragraphes cités de la motivation font référence à la RIS. Il s'agit de motifs essentiels et justificatifs.
Contrairement à ce que l'arrêt du CCE du 11 février 2025 rejette expressément, la décision attaquée juge par analogie avec le RIS : « A titre de comparaison, le RIS est considéré comme la référence ». Contrairement également à ce que l'arrêt du CCE du 11 février 2025 rejette expressément, la décision attaquée raisonne sur la base des revenus exigés dans le cadre d'autres demandes de séjour, en l'occurrence le regroupement familial. Le RIS concerne l'exigence d'un type de séjour totalement différent (regroupement familial), que le séjour de courte durée comme en l'espèce.
De même, lors de l'évaluation du montant moyen des revenus (selon la décision) de 1806,48 €, il est fait référence à l'équivalent au revenu d'intégration sociale (1 776,07 €).
Il est clair que la décision attaquée utilise le critère RIS.
Sur ce point, la décision attaquée ignore et méconnait ce qui a été dit dans l'arrêt CCE du 11 février 2025. S'agissant d'un arrêt inter partes,- la partie défenderesse ne s'étant pas pourvue en cassation -, cet arrêt a l'autorité de la chose jugée, ce qui signifie qu'il est opposable entre les parties.
Ignorer le raisonnement clair dudit arrêt, au moins dans le contexte de ce cas particulier, constitue un abus de pouvoir manifeste ; l'exécutif ne respecte pas les décisions du pouvoir judiciaire.
La requérante souligne également le fait que le refus intervient après deux refus antérieurs, tous deux annulés par le CCE et au mépris du raisonnement et de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du CCE du 11 février 2025.
La décision viole donc aussi les principes de raisonnabilité et de diligence. Il n'est pas raisonnable ni diligent de prendre une telle décision dans le dossier concret ».

2.1.2. **Dans une 2ème branche**, prise de la violation
- de l'article 3*bis* de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 17/2 et 17/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
- et de l'article 32 du code des visas,

la partie requérante fait valoir, « en ordre subsidiaire », ce qui suit :

a) « La décision viole l'article 32 du [code des visas]. La décision fait référence à cet article mais ne respecte pas son contenu. Cet article prévoit que le visa peut être refusé s'il n'est pas démontré qu'il existe des moyens de subsistance suffisants « tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ». Cette disposition n'exige nulle part que des moyens de subsistance suffisants soient démontrés pour assurer la prise en charge de deux années de soins de santé ou de résidence ».

b) « La décision attaquée fait une application erronée de l'article 3bis. Cet article ne prévoit pas que le garant doit disposer de revenus suffisants afin de fournir une couverture suffisante pendant un délai de 2 ans. Cet article prévoit seulement que le garant " s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger et qu'il est » solidairement avec l'étranger responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour et de rapatriement de ce dernier “.
Le fait que la responsabilité soit placée conjointement entre le garant et le demandeur de visa montre qu'il ne s'agit pas d'une modalité qui s'appliquerait à l'encontre du garant dans le cadre des moyens de subsistance adéquats.
Il s'agit d'un engagement à assumer ces coûts conjointement avec le ressortissant étranger. Il ne s'agit pas de la preuve de moyens de subsistance suffisants pour soutenir cet engagement. Il s'agit de deux obligations à apprécier séparément (engagement ; moyens de subsistance suffisants). La décision attaquée lie à tort ces deux éléments. Ceci est également formellement indiqué dans la partie II, point 1 : Informations de l'annexe 3bis [dont elle rappelle la teneur].
Par ailleurs, l'article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce les conditions dans lesquelles l'article 3bis peut constituer une preuve de moyens de subsistance fall-label [sic]. La condition du §2 de cet article stipule que « la caution doit disposer personnellement de moyens d'existence suffisants ». Il ne s'agit donc pas de moyens d'existence liés à 2 ans d'engagement, mais de moyens d'existence personnels pour vivre en Belgique de manière normale.
En outre, l'article 17/2 § 3 stipule que le 3bis constitue en soi une preuve de moyens de subsistance suffisants lorsqu'il est déclaré recevable et accepté par le Ministre ou son délégué. Le 3bis date du 7 avril 2025. Le paragraphe F de l'annexe 3 bis prévoit comment l'engagement peut être refusé ; dans ce cas, un acte de notification doit être fait et, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 4 de la partie II de l'annexe 3 bis, le demandeur a la possibilité d'introduire un recours auprès du CCE. Aucun refus n'a été notifié à la requérante, de sorte qu'il faut partir du principe que l'annexe 3 bis était acceptée et devait être acceptée en soi comme preuve de moyens de subsistance suffisants, du moins qu’un refus n’était pas opposable à la requérante.
L'article 17/4 de l'arrêté royal précise également les conditions dans lesquelles le 3bis peut être déclaré irrecevable ou peut être refusé. En cas de refus pour insuffisance des moyens de subsistance, le poste diplomatique (§3) doit notifier sa décision à l'étranger et lui restituer l'engagement de prise en charge. Abstraction faite de la discussion sur les moyens de subsistance suffisants (voir ci-dessous), le refus et/ou la remise du 3bis au demandeur n'ont jamais eu lieu.
Tout refus d'accepter des moyens de subsistance suffisants sur la base du 3bis présenté par le garant n'existe pas, du moins en l'absence de décisions et de notifications formelles à cet égard, et ne peut être utilisé.
Dans le cadre de la demande, la requérante a déposé […] la police d'assurance datée du 2.4.2025 […]. Cette police garantit au requérant une assistance immédiate pour un éventuel rapatriement ou une évacuation médicale ainsi que des frais médicaux en Europe, assortis d'une assistance. Cette police couvre donc deux aspects mentionnés dans la garantie, à savoir les soins de santé et le rapatriement. La décision attaquée ne fait aucunement mention de cette police d'assurance. Elle n'établit aucun lien entre ce fait et la décision. En ce sens, la décision ne tient pas compte d'un document important joint à la demande de visa. Déjà pour violation de l'obligation de motivation et violation du principe de diligence raisonnable, la décision doit être annulée.
Le motif selon lequel, selon le calcul contesté dans la décision attaquée que ‘le montant de 1 806,48 € (alors que le RIS exige 1 776,07 €) est vu le saldo manifestement insuffisants pour garantir la prise en charge pendant 2 ans’, relève également d'une simple affirmation ».

2.1.3. **Dans une 3ème branche**, la partie requérante fait valoir, « en ordre subsidiaire », ce qui suit :

a) « Des moyens de subsistance suffisants ont été démontrés.
Le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation, mais cela ne signifie pas qu'il peut agir de manière arbitraire et contre la loi.
Premièrement, le ministre ne peut pas se baser sur le revenu d'intégration sociale (RIS) pour l'appréciation. Il le fait et, pour cette seule raison, la décision doit être annulée (voir première branche). *Deuxièmement*, la requérante conteste formellement le calcul des moyens de subsistance dans la décision attaquée.

C'est à tort que certains revenus ne sont pas pris en compte. Il est clair que la décision attaquée prend effectivement et à tort le RIS comme base. L'évaluation des revenus suffisants dans le contexte d'un visa de court séjour nécessite une interprétation propre qui tient compte de la courte durée et de l'objet du séjour (contrairement, par exemple, au regroupement familial). En ce sens, tous les revenus de la famille doivent être pris en compte.
La décision attaquée n'a en aucun cas pris en compte le pécule de vacances […]. Ce revenu n'a pas été évalué dans la décision attaquée. Il s'élève à 2.663,51 euros brut par an, soit 222 euros par mois, netto 159 euros par mois. Le simple fait que ce document n'ait pas été pris en compte constitue en soi un argument suffisant pour annuler la décision. La décision viole l'obligation de motivation et le principe de diligence raisonnable.
Les allocations familiales (FONS) et la pension alimentaire versée […] n'ont pas non plus été prises en compte, « parce qu'elles devraient être destinées à l'entretien des enfants ». Les enfants font partie de la famille et l'argent qui leur est destiné de la manière mentionnée est évidemment utilisé dans le cadre de toutes les dépenses familiales. Si on tient compte du montant accepté de 1.856,68 euros, il s'agit d'une augmentation mensuelle de 497,87 euros (FONS), de 300 euros (pension alimentaire) et de 159 euros (pécule de vacances), de sorte que le revenu moyen n'est pas de 1 856,68 euros, mais de 2.813,55 euros. Il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un revenu suffisant.
En outre, dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance suffisants, la décision attaquée ne tient pas compte du fait que le garant est propriétaire d'une maison privée […] et que la requérante résiderait à cette adresse. Selon l'article 21 du code des visas, une attestation d'acceuil [*sic*] peut servir de preuve de moyens de subsistance suffisants. […] ».

b) « La décision méconnaît les dispositions de l'article 14.1, c) et l'article 21.5, du code des visas […]. [L'article 14.1, c susmentionné] ne limite nulle part les moyens de preuve à la présentation des fiches de salaires du garant et à la preuve que le garant a un certain revenu minima par mois.
La décision viole également l'article 21.5 du code des visas […] qui stipule que l'évaluation des moyens de subsistance pour l'activité envisagée tient compte de la durée et de l'objet du séjour, par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour, sur la base des montants de référence arrêtés par les États membres conformément à l'article 34, paragraphe 1, point c) du code frontières Schengen... et que la preuve d'un parrainage et/ou d'un logement privé peut également prouver la suffisance des moyens de subsistance.
La décision n'a en aucun cas tenu compte de la durée et de l'objet du séjour, ni de la preuve du séjour dans la maison privée appartenant à la fille du requérant.
Il n'y aucune motivation sur ces critères d'évaluation des moyens de subsistance dans la décision attaquée.
L'objet du court séjour est la visite de la requérante à sa fille et ses deux petits-enfants avec séjour dans l'appartement de sa fille. Il concerne une visite privée familiale dans un logement privé. Cette réalité n'est pas pris en compte par la décision dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance.
L'article 21.5 du code des visas stipule aussi expressément que l'une de ces preuves peut être une attestation d'acceuil [*sic*]. La décision n'en tient pas compte.
Il convient d'emblée de noter que la décision ne tient pas compte des divers autres documents soumis par la requérante pour démontrer qu'il y avait suffisamment de preuves qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants pendant son séjour en Belgique, et ce également pour son retour en Guinée.
La requérante avait indiqué dans les documents qu'elle séjournerait chez sa fille […], que cette fille était propriétaire d'une maison (acte notarié déposé), que la fille avait expressément indiqué dans la lettre de justification que sa mère séjournerait chez elle.
Pour évaluer la présence de moyens de subsistance suffisants pendant le séjour et pour le retour, il fallait tenir compte non seulement avec les revenus de la fille du requérante, mais aussi de tous les documents présentés (acte du notaire d'achat apparemment, assurance […].. La décision attaquée ne le fait pas.
Le simple fait d'ignorer ces différents documents viole les articles indiqués du code des visas, de [la loi du 15 décembre 1980] et l'obligation matérielle de motivation ».

2.2. La partie requérante prend **un second moyen** de la violation,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de « l'obligation de motivation des articles 2 et 3 de la loi sur motivation des actes administratifs »,
- de "l'observation 29" du code des visas,
- et du « principe du caractère raisonnable »,
ainsi que du manque de diligence.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Le droit à la vie familiale prévu à l'article 8 de la CEDH englobe également des relations familiales plus larges avec des membres de la famille qui ne résident pas en Belgique. En l'espèce, il s'agit de la relation entre la mère et sa fille, et entre la grand-mère et ses petits-enfants.

La demande d'un visa de court séjour constitue un moyen spécifique de concrétiser cette relation familiale. L'aspect familial est indéniablement présent ; les documents soumis le démontrent.
La décision attaquée ne prend en aucun cas en considération, même pas dans le cadre d'un examen équitable des arguments, l'intérêt familial de la requérante à rendre visite à sa fille et à ses petits enfants. Un manquement au devoir de diligence, à la lumière de l'article 8 de la CEDH est établi.
L'article 8 de la CEDH a été violé ».

3. Examen des moyens.

3.1. **A titre liminaire** :

a) Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer,
- dans son 1er moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 17/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
- et dans son second moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe du caractère raisonnable ».

b) Quant au "considérant n° 29 du code des visas", il ne s'agit pas d'une disposition réglementaire dont la violation peut être reprochée à la partie défenderesse.

c) En outre, l'abus, l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation[5].

En ce qu'il est pris de l'abus de pouvoir, le 1er moyen, n'est donc pas recevable au sens de l'article 39/69, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

d) Les moyens ainsi pris sont, dès lors, irrecevables.

3.2.1. **Sur le reste du 1er moyen**, l'acte attaqué est fondé sur l'article 32.1. du code des visas, pour le motif suivant :
« *[la requérante] n'[a] pas fourni la preuve [qu'elle] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* »,
dès lors que
- d'une part, « *[elle] présente un relevé bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* »,
- et d'autre part, « *l'engagement de prise en charge est refusé* ».

A ce dernier égard, la partie défenderesse estime, au terme d'un long raisonnement, que les revenus du garant « *sont considérés comme insuffisants pour assurer, en plus de ses dépenses et coûts personnels, la prise en charge pendant un délai de deux ans des soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement de l'étranger* ».

La partie requérante
- ne conteste pas le constat selon lequel la requérante ne remplit pas elle-même la condition de moyens de subsistance, pour une demande de visa de court séjour, comme en l'espèce,
- mais critique l'appréciation faite de cette condition dans le chef de la garante.

3.2.2. S'agissant de la condition des moyens de subsistance du garant, dans le cadre d'une demande de visa de court séjour, le droit de l'Union prévoit ce qui suit :

a) Dans l'article 32.1. du code des visas:

« *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

[5] Cf. article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

a) si le demandeur: […]
iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens , […]» (le Conseil souligne).

b) Dans l'article 14 du même code :

« *Documents justificatifs*
1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants: […];
c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen; […] » (le Conseil souligne).

c) Dans l'article 21.5. du même code :

« *L'appréciation des moyens de subsistance pour le séjour envisagé se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour, sur la base des montants de référence arrêtés par les États membres conformément à l'article 34, paragraphe 1, point c) du code frontières Schengen. Une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil peut aussi constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants. […]* » (le Conseil souligne).

3.2.3. En droit belge, la condition susmentionnée est régie par les dispositions suivantes, telles qu'applicables, lors de la prise de l'acte attaqué:

3.2.3.1. a) Dans l'article 3*bis* de la loi du 15 décembre 1980:

« *Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger.*
La personne qui a signé l'engagement de prise en charge est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour et de rapatriement de ce dernier.
Le bourgmestre de la commune dans le registre de la population ou des étrangers de laquelle la personne qui a signé l'engagement de prise en charge est inscrite, ou son délégué, est tenu de légaliser la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.
Le bourgmestre ou son délégué peut indiquer, dans un avis adressé au Ministre ou à son délégué, si la personne qui a signé l'engagement de prise en charge dispose de ressources suffisantes. Cet avis n'est pas contraignant.
….] Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut préciser ou compléter les règles applicables à l'engagement de prise en charge dont notamment : […] ;
2° les conditions que doit remplir la personne qui souscrit l'engagement de prise en charge et les modalités de preuve de ces conditions; […] » (le Conseil souligne)[6].
b) Dans l'exposé des motifs de la loi du 15 juillet 1996, modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ayant introduit l'article 3*bis* précité, le législateur a précisé, ce qui suit :

- « La production d'une attestation de prise en charge est une des possibilités pour apporter la preuve qu'on dispose de moyens de subsistance suffisants. Il appartient au Ministre ou à son délégué d'évaluer si l'engagement de prise en charge présenté apporte la preuve qu'on dispose de revenus suffisants »,
- « […] l'instruction consulaire commune des Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, […] fait référence, à côté des moyens de preuve classiques pour établir l'existence de moyens de

[6] La circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui apportait des précisions à cet égard, a été abrogée, par la circulaire ministérielle du 2 décembre 2015, publiée le 28 décembre 2015.

subsistance, à « tout autre moyen permettant de justifier d'une garantie de ressources en devises »» (le Conseil souligne).[7]

c) Dans le rapport fait au nom de la commission de l'Intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, sur le projet de loi précité, le Ministre de l'Intérieur a notamment précisé ce qui suit :

« […] le recours à une période de couverture de deux ans est, dans un premier temps, due au fait que par définition, la période de couverture doit, à tout le moins, être plus longue que la durée maximale du visa temporaire (trois mois). De plus, comme décrit ci-dessus, la délivrance de l'attestation de prise en charge ne coïncide pas nécessairement avec celle du visa. Une période de deux ans semble donc raisonnable. Cela signifie donc aussi qu'une personne qui séjournerait avec un visa dans notre pays pour trois mois puis se réfugierait dans la clandestinité, devrait aussi être prise en charge pour la période dans laquelle elle se trouve dans l'illégalité. En tout état de cause, cela ne veut pas dire que l'on doit payer pendant deux ans, mais bien que l'on est civilement responsable pour cette période, notamment dans le cas où la personne ne retourne pas dans son pays d'origine. […]»[8] (le Conseil souligne).

d) Dans le rapport fait au nom de la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, sur le projet de loi précité, le Ministre de l'Intérieur, a notamment précisé ce qui suit :

- « Par comparaison avec l'article 6 de l'avant-projet de loi […], lequel prévoyait que le garant s'engage pendant un délai de deux ans à l'égard de l'Etat belge et de tout C.P.A.S. compétent à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger, l'article 7 du projet de loi [article 3bis (nouveau) de la loi] étend les obligations du garant en ce sens que ce dernier doit également s'engager à l'égard de l'étranger lui-même dans l'attestation de prise en charge. Cela signifie que, si l'Etat belge ou un C.P.A.S. ou un autre Etat de Schengen souhaitent agir contre l'étranger, ils peuvent également se retourner contre le garant, qui est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais engagés par celui-ci »,
- « […] la loi indique explicitement que l'énumération des preuves de moyens de subsistance suffisants n'est pas limitative («... la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée ... »). C'est ainsi qu'un Belge qui prend une personne en charge peut, à l'instar des nombreux Belges qui concluent une assurance-voyage pour eux-mêmes, conclure une assurance contre la maladie ou les accidents éventuels dont ladite personne pourrait être victime »[9] (le Conseil souligne).

e) Dans l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, le législateur a indiqué ce qui suit :

« L'article 3bis en vigueur de la loi du 15 décembre 1980 prévoit les règles générales relatives à l'engagement de prise en charge qui peut être produit par l'étranger qui envisage de venir en Belgique dans le cadre d'un court séjour afin de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. À cet égard, l'article 5, § 3, alinéa 3, du Code frontières Schengen, et l'article 14, § 4, du Code des visas, autorisent les États membres à exiger de l'étranger la preuve d'une prise en charge comme preuve de ses moyens de subsistance suffisants »[10] (le Conseil souligne).

3.2.3.2. Dans l'article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 :

[7] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, Exposé des motifs, *Doc*. Parl., Ch., 1995-1996, 49-364/1, p. 14 à 16.

[8] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par mm. Pieter de Crem et Vincent Decroly, *Doc*. Parl., Ch., 1995-1996, 49-364/7, p. 64 à 66.

[9] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur et des Affaires administratives par Mme de Bethune, *Doc*. Parl., Sénat, 1995-1996, 1-310/6, p. 25 et 33.

9

[10] Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc*. Parl., Ch., 2015-2016, n°1696/001, p. 18 et 19.

« *§ 1er. L'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi doit être conforme à l'annexe 3bis et comprend deux parties. La première partie constitue l'engagement de prise en charge et la deuxième partie comporte une information destinée au garant et au ressortissant d'un pays tiers pris en charge. Pour constituer une preuve valable des moyens de subsistance suffisants pour un court séjour en Belgique, la première partie de l'engagement de prise en charge doit être imprimée recto-verso, présentée en original et ne pas contenir de modifications. L'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi indique les éléments suivants :*
1° l'identité de la personne qui signe l'engagement de prise en charge;
2° l'identité et l'adresse du ressortissant d'un pays tiers pris en charge;
3° l'adresse d'hébergement;
4° la durée et l'objet du séjour;
5° les liens de parenté entre le garant et le ressortissant d'un pays tiers pris en charge.
§ 2. L'engagement de prise en charge peut être souscrit à l'égard de tout ressortissant d'un pays tiers désirant effectuer un court séjour en Belgique. Le garant doit disposer personnellement de moyens de subsistance suffisants.
§ 3. L'engagement de prise en charge ne constitue une preuve des moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant de pays tiers pris en charge que s'il est déclaré recevable et est accepté par le Ministre ou son délégué » (le Conseil souligne).

3.2.3.3. Dans l'article 17/4, § 2, du même arrêté royal :

« *§ 2 Lorsque l'engagement de prise en charge a été légalisé, l'étranger à l'égard duquel il est souscrit doit se présenter, dans un délai de six mois à partir de la date indiquée au § 1er, alinéa 1er, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger pour y produire l'engagement de prise en charge légalisé et les documents suivants :*
1° une fiche de salaire ou un document établi par une autorité publique, attestant les revenus nets ou bruts, mensuels ou annuels, du garant ou, à défaut de pouvoir produire une de ces pièces, tout document mentionnant le montant de ses ressources ;
2° un document attestant que le garant possède la nationalité belge ou qu'il est autorisé ou admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.
Si ces documents n'ont pas été fournis dans le délai requis, le poste diplomatique ou consulaire déclare l'engagement de prise en charge irrecevable. Si le garant ne dispose pas de ressources suffisantes, le Ministre ou son délégué refuse l'engagement de prise en charge » (le Conseil souligne).

3.2.3.4. Dans l'article 17/5 du même arrêté royal :

« *Le garant est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais mentionnés à l'article 3bis, alinéa 1, de la loi, pendant une période de deux ans à partir du jour où l'étranger est entré sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, muni des documents requis à l'article 2 de la loi.*
Le garant est exonéré de sa responsabilité s'il apporte la preuve que l'étranger a quitté le territoire des Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990 » (le Conseil souligne).

3.2.4. **Sur la 1ère branche du reste du 1er moyen**, le Conseil observe ce qui suit :

a) Dans le refus de visa du 20 août 2024, visé au point 1.5., la partie défenderesse avait notamment indiqué ce qui suit, en ce qui concerne la preuve de moyens de subsistance de la garante:

« *[…] l'engagement de prise en charge est refusé car la garante ne prouve pas qu'il [sic] dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.089,55 EUR nets par mois* ».

b) Par un arrêt n°321 460 du 11 février 2025, le Conseil a annulé cette décision, estimant, notamment ce qui suit :

« […] aucune des dispositions précitées ne prévoit
- un montant de référence pour apprécier le respect de cette condition,
- et encore moins que celle-ci serait uniquement remplie si les revenus du garant sont «au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15 ».
En effet, ni le législateur européen ni le législateur belge n'a précisé un montant minimum de revenus, en dessous duquel les revenus du garant ne seraient pas considérés comme « suffisants », pour la prise en charge d'un demandeur de visa de court séjour.

La circonstance qu'un montant de référence de «cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi » est prévu dans le droit belge
- pour les demandes de regroupement familial introduites sur la base des articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980,
- ou à l'égard du garant d'un étudiant étranger,
ne suffit pas à imposer la même condition au garant d'un demandeur de visa de court séjour, à défaut de prévision légale ou réglementaire.
Partant, en se référant à ce montant de référence précis, dans le cadre de l'appréciation des moyens de subsistance de la garante, et en refusant d'octroyer un visa à la requérante pour ce motif, la partie défenderesse
- n'a pas valablement motivé l'acte attaqué,
- et a méconnu l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 17/3 et 17/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

c) Dans le refus de visa, attaqué, la partie défenderesse a notamment relevé ce qui suit:

« *Le montant moyen est 1806,48 €*
Si on considère que le minimum nécessaire au garant lui-même pour vivre est équivalent au revenu d'intégration sociale (1.776,07) le solde des revenus pris en considération est manifestement insuffisant pour garantir la prise en charge des soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement de l'étranger, pendant 2 ans.
En effet, le revenu d'intégration sociale (RIS) tel que prévu par la loi du 26 mai 2002 est un revenu indexé, qui doit permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine (exposé des motifs Doc50 1603/001 23 janvier 2002). […]
On peut également constater que pour un court séjour en Belgique, un étranger qui supporte lui même les frais de son voyage devra prouver qu'il dispose personnellement d'au moins 45 euros par jour en cas d'hébergement chez un particulier (annexe 18 du manuel visa : montants de référence fixés par les autorités nationales pour le franchissement des frontières extérieures, communiqués à l'UE).
Dès lors, dans la mesure où les revenus du garant n'atteignent que 1806€, ils sont considérés comme insuffisants pour assurer, en plus de ses dépenses et coûts personnels, la prise en charge pendant un délai de deux ans des soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement de l'étranger ».

d) Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a évalué dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, au terme d'un raisonnement qu'elle explicite,
si les revenus de la garante étaient suffisants pour permettre à l'Etat belge ou tout CPAS compétent, d'engager sa responsabilité pour prendre en charge les éventuels frais de soins de santé et de séjour de la requérante, ou rembourser ses frais de rapatriement.

Dans un tel cadre, rien n'interdisait à la partie défenderesse,
- de s'appuyer sur le montant du revenu d'intégration sociale (ci-après : RIS),
- et de se référer par analogie au montant de référence fixé pour un demandeur de visa qui entend supporter lui-même les frais de son séjour en Belgique,
pour considérer que les revenus de la garante étaient « *insuffisants pour assurer, en plus de ses dépenses et coûts personnels, la prise en charge pendant un délai de deux ans des soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement de l'étranger ».*

e) Partant, ni la violation alléguée,
- de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil, précité,
- ni celle des principes de "raisonnabilité" et de diligence,
n'est établie.

3.2.5. **Sur la 2ème branche du reste du 1er moyen:**

a) En ce que la partie requérante affirme que « [l'article 32 du code des visas] n'exige nulle part que des moyens de subsistance suffisants soient démontrés pour assurer la prise en charge de deux années de soins de santé ou de résidence », la partie requérante vise en réalité à critiquer l'article 3*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en lui-même.

Or, le Conseil n'est pas compétent à cet égard.

b) Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse
- ne se borne pas à affirmer que le montant de 1806,48 € est insuffisant pour garantir la prise en charge de la requérante,

- mais elle expose, ainsi qu'il a été vu *supra*, les raisons pour lesquelles elle estime qu'un tel montant est insuffisant « *pour assurer, en plus de ses dépenses et coûts personnels, la prise en charge pendant un délai de deux ans des soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement de l'étranger* ».

De même, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 3*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne dissocie pas
- l'obligation du garant de s'engager à assumer les frais susmentionnés, conjointement avec le requérant, pendant 2 ans,
- de celle de fournir la preuve qu'il dispose bien de moyens de subsistance suffisants pour ce faire.

Il ressort, en effet, de l'article 17/2, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que le garant doit démontrer, cumulativement le respect de ces 2 obligations,
l'engagement de prise en charge ne constituant une preuve des moyens de subsistance suffisants, requis dans le chef du demandeur de visa, que si le Ministre ou son délégué estime que le garant dispose de ressources suffisantes, et accepte ledit engagement de prise en charge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que "*la demandeuse de visa présente un relevé bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour*", sans que la partie requérante
- conteste ce constat,
- ou allègue quoi que ce soit à cet égard.

c) L'argument de la partie requérante, selon lequel « aucun refus n'a été notifié à la requérante, de sorte qu'il faut partir du principe que l'annexe 3 bis était acceptée et devait être acceptée en soi comme preuve de moyens de subsistance suffisants », manque en fait,
l'acte attaqué consistant précisément en un refus d'acceptation, de « l'annexe 3*bis* » produite par la requérante, la partie défenderesse y indiquant notamment
- que « *l'engagement de prise en charge est refusé* »,
- et les raisons de ce refus.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification, fut-il même établi, ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

d) Quant au grief fait à la partie défenderesse, de ne pas avoir tenu compte de la police d'assurance, produite, le Conseil constate ce qui suit :

- cette assurance garantit uniquement un éventuel rapatriement, ou une évacuation médicale, et les frais médicaux, en Europe, pour une période de 3 mois, soit, entre le 15 mai et le 15 août 2025, et non pas durant une période de 2 ans,
- il y est spécifiquement mentionné d'ailleurs, que « [l]a période couverte se réfère aux dates de la police d'assurance et ne garantit pas l'obtention d'un visa »,
- et la partie requérante ne prétend pas que ladite assurance couvrirait également les frais de séjour de la requérante.

Au regard de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse, de ne pas avoir mentionné ledit document dans l'acte attaqué.

3.2.6. **Sur la 3ème branche du reste du 1er moyen:**

a) Il est renvoyé au point 3.2.4. d), en ce qui concerne le 1er argument de la partie requérante (reproduit au point 2.1.3.a)).

b) Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des allocations familiales et de la pension alimentaire versées à la garante, dans le cadre de son appréciation des moyens de subsistance de cette dernière,
le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué,
- précisé que "*Le garant doit disposer personnellement de moyens de subsistance suffisants (Article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)",*
- et estimé que, dans la mesure où de tels versements sont destinés à couvrir exclusivement les besoins de ses enfants, il ne s'agit pas de revenus dont la garante dispose personnellement pour couvrir d'autres dépenses, telles que les frais de séjour de la requérante, et dont il doit être tenu compte dans le cadre du calcul de ses moyens de subsistance.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « tous les revenus de la famille doivent être pris en compte », n'est pas pertinente, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

c) Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du fait que le garant est propriétaire d'une maison privée […] et que la requérante résiderait à cette adresse »,
manque en fait, dès lors que la partie défenderesse tient compte, dans le cadre de son appréciation, du fait que la requérante est hébergée par un particulier.

A cet égard, elle précise en effet ce qui suit :
« *On peut également constater que pour un court séjour en Belgique, un étranger qui supporte lui même les frais de son voyage devra prouver qu'il dispose personnellement d'au moins 45 euros par jour en cas d'hébergement chez un particulier* ».

Si, ce faisant,
- la partie défenderesse se réfère au montant minimal, hors logement, dont doit disposer un ressortissant de pays tiers, dans le cas où il dispose lui-même de revenus,
- rien ne permet de considérer que ledit montant devrait être pris en compte différemment dans le cas, où comme en l'espèce, c'est le garant qui doit disposer de revenus suffisants pour le prendre en charge.

En outre,
- si l'article 21.5 du code des visas, précise qu'une attestation d'accueil peut constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants,
- il n'est fait aucune allusion, que ce soit dans cette disposition ou dans l'article 3*bis* de la loi du 15 décembre 1980, à la preuve d'un parrainage et/ou d'un logement privé.

La partie requérante ne démontre pas en quoi l'acte d'achat du logement de la garante devrait être considéré comme une "attestation d'accueil", au sens de l'article 21 du code des visas.

d) Enfin, s'agissant du pécule de vacances de 1906,41 euros nets, perçu en 2025 par la garante, le Conseil observe que
- si la partie défenderesse n'a pas pris en considération ledit document, qui figurait pourtant dans le dossier administratif, ayant été produit à l'appui du complément du 8 avril 2025,
- ce montant ne permet, en tout état de cause, pas de remettre en cause l'appréciation des moyens de subsistance de la garante.

e) En effet, le dossier administratif montre que la garante a produit les documents suivants :
- une fiche de salaire de janvier 2025, indiquant qu'elle a perçu un montant de 1447,39 euros nets,
- une fiche de salaire de février 2025, indiquant qu'elle a perçu un montant de 1242,69 euros nets et non pas de 1492,69 euros, comme il est erronément indiqué dans l'acte attaqué,
- une fiche de salaire de mars 2025, indiquant qu'elle a perçu un montant de 1431,39 euros nets,
- et la preuve du versement d'allocations de chômage entre octobre et mars 2025, s'élevant respectivement, pour les 3 derniers mois, à 154,4 euros, 468,27 euros et 424,99 euros.

Ainsi, au vu de ces documents, il y a lieu de constater que la garante disposait d'un revenu
- de 1601,8 euros nets, en janvier,
- de 1710,96 euros nets, en février,
- et de 1856,68 euros nets, en mars,
soit une moyenne de 1723,14 euros nets par mois, et non pas de 1806,46 euros, comme il est erronément indiqué dans l'acte attaqué.

A considérer même qu'on ajoute à ce dernier montant, la quote-part mensuelle du pécule de vacances de la garante, qui s'élève à 158,86 euros nets, son revenu moyen serait de 1882 euros nets par mois, et non pas de 2813,55 euros comme le prétend la partie requérante.

Le Conseil renvoie sur ce point à ce qui a été exposé *supra*, quant au montant des allocations familiales et de la pension alimentaire.

Ainsi, dès lors que la partie défenderesse précise, dans le cadre de son appréciation, que
- d'une part, « *le minimum nécessaire au garant lui-même pour vivre est équivalent au revenu d'intégration sociale (1.776,07)* »,
- et que d'autre part, « *un étranger qui supporte lui même les frais de son voyage devra prouver qu'il dispose personnellement d'au moins 45 euros par jour en cas d'hébergement chez un particulier* »,
il ne saurait en tout état de cause, être considéré que le solde de 105,93 euros nets par mois,
– au lieu de 30 euros par mois, selon le calcul de la partie défenderesse – perçu par la garante au-delà du minimum nécessaire pour vivre,
suffisait à « *assurer, en plus de ses dépenses et coûts personnels, la prise en charge pendant un délai de deux ans des soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement de [la requérante]* ».

La partie requérante ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

f) Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé en ce qu'il constate que " *les revenus du garant […] sont considérés comme insuffisants pour assurer, en plus de ses dépenses et coûts personnels, la prise en charge pendant un délai de deux ans des soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement de l'étranger »*.

3.3. **Sur le reste du second moyen**, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe ce qui suit :

3.3.1. a) S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »[11].

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

b) En l'espèce,
- le dossier administratif ne montre pas que la requérante a invoqué, à l'appui de sa demande de visa, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, à l'égard de sa fille ou de ses petits-enfants,
- et la partie requérante ne démontre *a fortiori* pas le moindre élément à cet égard, dans sa requête.

c) Au vu de ce qui précède, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante et de sa fille ou de ses petits-enfants, n'est pas démontrée.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

3.3.2. En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que
- les conséquences potentielles alléguées de l'acte attaqué sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique à l'autorisation qu'elle revendique,
- et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit[12].

3.4. **En conclusion**, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 22 septembre 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

[11] CourEDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France.*
[12] en ce sens, CE., 26 juin 2015, n°231 772.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS